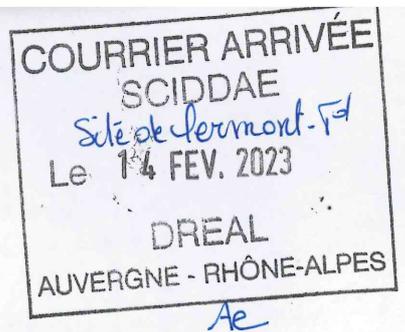


LAPORTE Gaetan  
330 rue des Messanges  
42600 Saint-Thomas-la-Garde  
Tel: 06-49-44-18-69  
l.pona.g42@gmail.com

SCIDDAE  
Destinataire  
6 FEV. 2023  
Observations



Recours administratif  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06--

**Objet: Recours administratif projet plantation d'un ensemble boisé de feuillus**

Montbrison, le 31 janvier 2023

Monsieur le Préfet

Il s'agit d'une création d'un ensemble boisé feuillus sur les parcelles 157-158-161-162-163-166 cadastrés en section BD sur la commune de Marat.

Ces parcelles étaient préalablement un pré qui aujourd'hui est en friche depuis plusieurs années dû à la topographie du terrain qui rend une valorisation agricole compliquée.

Ces parcelles sont concernées par deux zonages :

- La totalité des parcelles sont en "zone réglementée" dans la réglementation des boisements de la commune de Marat. Il y est associé une interdiction "d'introduire des essences résineuses" et une interdiction d'introduire des "essences pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia)". Notons que le Chêne rouge d'Amérique n'est pas cité dans la réglementation des boisements de la commune de Marat.

- La parcelle BD 161 est dans le site NATURA 2000 "Dore et Affluents". Cette parcelle n'est pas concernée par un habitat de la directive (pas d'habitat d'intérêt communautaire) et correspond à une ancienne prairie. Le Chêne rouge n'est également pas cité par le DOCOB correspondant au site NATURA 2000.

Dans votre décision du 16/12/2022 ( (décision n ° 2022-ARA-KKP-4133)) suite à une demande au cas par cas, il nous est demandé de réaliser une évaluation environnementale notamment pour démontrer que le Chêne rouge d'Amérique n'aura pas d'impact sur le site NATURA 2000 et que le projet intègre le caractère envahissant de cette essence.

Nous contestons cette décision par un recours administratif pour les raisons suivantes :

- Le Chêne rouge d'Amérique dans la demande de premier boisement envoyé, n'est pas introduit dans le site NATURA 2000. Dans le site NATURA 2000, seuls sont introduits l'Érable sycomore et le Châtaignier.

Ces deux essences à croissance rapide vont produire très rapidement un couvert fermé sous lequel le Chêne rouge d'Amérique n'arrivera pas à se régénérer dans 40 ans. De plus l'Érable sycomore

essence de demi-ombre sur ces sols riches de bas de versant-fond de vallon (caractéristique de la parcelle BD 161) aura une très forte dynamique de régénération naturelle excluant les autres essences.

La dynamique de régénération du Chêne rouge dans les peuplements voisins est assez faible avec un rayon moyen de régénération de 15 m (Nastasia MERCERON, 2016) autour des arbres mère. Le projet de boisement est voisin de la parcelle cadastrale BD 160 dans le site NATURA 2000 avec un habitat de la directive à base de Hêtraie avec un peuplement fermé de feuillus et de résineux ne permettant pas une installation dynamique du Chêne rouge d'Amérique. L'impact du Chêne rouge à court, moyen-terme sera donc nul ou très faible sur le site NATURA 2000.

- Le Chêne rouge d'Amérique **ne fait pas partie des espèces considérées réglementairement comme envahissantes** par l'Europe ([http://especies-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2020/05/200505\\_liste\\_rue\\_eee.pdf](http://especies-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2020/05/200505_liste_rue_eee.pdf)) ou par l'état français (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000036630859/2018-02-23/#LEGITEXT000036630859>).

Nous ne comprenons donc pas pourquoi il nous est demandé une évaluation d'incidence pour cette essence.

- Dans la partie hors NATURA 2000, le choix des essences est très limité avec des sols plus pauvres chimiquement. Comme les résineux sont interdits (réglementation des boisements), le choix des essences est encore plus limité. Si il y a un blocage par rapport à l'introduction du Chêne rouge en mélange avec du Châtaignier (risque sanitaire sur ce dernier avec le Chancre empêchant de l'introduire en plein), il ne reste comme essence adaptée que le Chêne sessile. Or cette dernière essence a un cycle de production très long (au moins 150 ans) avec un coût d'introduction très élevé dû à une croissance initiale très lente nécessitant de nombreux dégagements. De plus le résultat est assez incertain avec un risque d'arbres gélivés non négligeable. C'est pourquoi le Chêne rouge est le choix économique et écologique retenu. Le Chêne rouge d'Amérique est écologiquement intéressant car il semble résistant au changement climatique (pas de dépérissement constaté dans les régions où il a été introduit notamment dans l'Allier). Il a une capacité importante à fixer et stocker du carbone avec une croissance rapide et une valorisation en bois d'œuvre (séquestration et stockage de carbone et substitution). De plus par sa facilité à se régénérer sous lui même, le peuplement mélangé de Chêne rouge sera pérenne dans le temps.

Tous ces éléments nous amènent à faire un recours administratif par rapport à cette demande d'évaluation. Le Chêne rouge n'est pas une espèce considérée réglementairement comme envahissante. Il n'est pas introduit sur le site NATURA 2000. La parcelle concernée ne correspond pas à un habitat prioritaire.

En attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Gaëtan LAPORTE